COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 23/04/2019

Présents: Mme Nathalie PASIERB, M. Philippe DEBEAUPUIS (Président), Patrice LETOUZEY, Lotfi ZARKA, Mustapha JINAMI.
Absents excusés: Mme Natacha HUGEL, Pascal TISSERAND, Jean-Pierre JOUANNE, Patrick ALEXANDRE, Stéphan PILLEMONT

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

Réception du courriel de M. **GHARRAFI Mohamed** –Arbitre DYF – **Pris note**

Réception du courriel de M. **BUNGARDAN Sandu** Pris note. **La transmission de votre dossier sera demandée au District de Haute Garonne (31).**

Réception du courriel de M. **AZHARI Rida**, arbitre DYF. Pris note. **La Commission le rappelle aux devoirs de sa charge.**

Réception du certificat médical de M. **GUESSA Farid**, arbitre DYF. **Pris note.**

Réception du certificat médical de M. **LEFEBVRE Stéphane**, arbitre DYF. Pris note. Transmis à la section désignation. **La Commission vous souhaite un prompt rétablissement.**

Réception du courriel de M. **PROCACCIA Alexandre**. **Pris note**. **La Commission est au regret de vous annoncer qu'elle ne pourra pas désigner deux arbitres pour votre tournoi.**

Réception du courriel de M. **BAILLEUX Gilles**, Président du club de GARGENVILLE STADE. **La Commission vous remercie de votre soutien et transmettra votre mail à l'arbitre de la rencontre**.

Réception du courriel de M. **CHAOUH Jamal**, arbitre DYF. Pris note. **La Commission vous demande de motiver votre décision**.

Réception du courriel de M.**FARAUX Rhuty**, arbitre DYF. Pris note. **La Commission vous demande de motiver votre décision.**

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'arbitrage prend note de la demande et accèdera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite de la disponibilité d'arbitres :

ESTRELA VERSAILLES Vétérans D4B – Buc AO // Estrela Versailles du 19 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019 Cellois SC2/Etang st Nom ES1 du 12 mai 2019 arrivé le 15 avril 2019

LUSO SAINT CYR CDM 2B –Mesnil Saint Denis // AC Saint Cyr Luso du 19 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019–Jouy En Josas/US Carrières/ Seine du 12 mai 2019 arrivé le 15 avril 2019

MAULOISE US Vétérans D4A - Vauxoise ES // Mauloise US du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

MAGNANVILLE FC Vétérans D3A **–** Villennes Orgeval // Magnan-ville / Mantois du 05 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

MAGNANVILLE FC Vétérans D3A – Andrésy F.C. // Magnanville Mantois du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

CELLOIS C.S. CDM 2DB **–** St Cyr Luso // Cellois du 12 mai 2019 arrivé le 18 avril 2019

VILLENNES ORGEVAL FC Vétérans 3DA - Aubergenville FC // FCVO du 12 mai 2019 arrivé le 18 avril 2019

SERBIE US 78 – Vétérans 5DA **–** Bonnières // US Serbie /Mézières du 19 mai arrivé le 19 avril 2019

ABLIS FC SUD 78 Vétérans 4DC- Rambouillet Yvelines // Ablis FC sud 78 du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

ACHERES CS Vétérans 4DA – Meulan // Achères CS du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

ABLIS FC SUD 78 Vétérans 4DC **-** Clayes ss/Bois U.S.M. // Ablis FC Sud 78 du 26 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

MAULOISE US U17 D4B **–**Trappes ES // Mauloise US du 19 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

VALLEE 78 FC U19 D2B-Vallée 78FC //Chatou AS du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

VERSAILLES 78 FC U17 D2B-Versailles 78 FC // Vallée 78 FC du 12 mai 2019 arrivé le 17 avril 2019

JUZIERS F.C. U17 D1A – Epônes USBS // Juziers FC du 12 mai 2019 arrivé le 18 avril 2019

VILLENNES ORGEVAL FC U17 D2A - FC Villennes Orgeval 78 // Maisons Laffite du 05 mai 2019 arrivé le 18 avril 2019
CHATOU AS U17 D2B **–**Rambouillet Yvelines // Châtou AS1 du 19 mai 2019 arrivé le 22 avril 2019

BOIS D'ARCY AS U19 D2B **–** Montigny le Btx // Bois d'Arcy du 12 mai 2019 arrivé le 23 avril 2019

BOIS D'ARCY AS U19 D2B - Trappes ES // Bois d'Arcy AS du 19 mai 2019 arrivé le 22 avril 2019

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle aux clubs que le délai minimum est calculé à date de relevé des courriels par les services administratifs du DYF. (Ex : le lundi matin pour tous les mails reçus du vendredi après 18 heures au lundi 09 heures)

DEMANDE DE RAPPORT

SENIORS

D5A DU 24/02/19
20488912 VAUXOISE ES 1 / VILLENNES ORGEVAL FC 2
Un rapport avait été demandé pour le 19 mars 2019 à M.HOURFANE Ibrahim, arbitre de la rencontre suite à l'absence de mention sur la FMI concernant la blessure grave d'un joueur du club de VAUXOISE ES.
La Commission décide de ne plus vous désigner jusqu'à la réception de votre rapport.

RAPPEL AUX ARBITRES DYF

Nous vous rappelons que le port des bijoux est interdit. Cela signifie donc que tout joueur portant des bijoux se verra interdire de participer à la rencontre. Seule l'alliance européenne strappée est acceptée.

Lorsque vous excluez un joueur au cours d'une rencontre, vous devez impérativement le consigner sur la FMI dans la partie « observations d'après match » et établir un rapport que vous adresserez avant le mardi suivant 12h00.

Lorsque l'exclusion fait suite à une faute grossière, un acte de brutalité ou des propos injurieux, grossiers ou blessants, il vous est demandé de décrire avec précision ce qui s'est passé, et de retranscrire scrupuleusement les propos tenus par le fautif sur la FMI. Sans ces éléments, il est très difficile à la Commission de Discipline de statuer.

Lorsque vous excluez un joueur suite à deux avertissements reçus au cours de la même rencontre, vous devez le noter sur la FMI mais le rapport n'est pas obligatoire.

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'il n'y a plus de frais de déplacement supplémentaire, même si la distance est supérieure à 50Km. Egalement en cas de match non joué pour quelque raison que ce soit, seule l'indemnité de déplacement peut être perçue.
L'arbitre a obligation de fournir la feuille des indemnités sinon il ne pourra prétendre à être indemnisé.